



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA SAINTE BAUME (83)
FORAGE DE RONDOLINE 2**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DOSSIER CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE**

**Pièce I.2 : DÉLIBÉRATION DE LA
COLLECTIVITÉ APPROUVANT ET
SOLLICITANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PRÉALABLE**

Envoyé en préfecture le 17/10/2019
Reçu en préfecture le 17/10/2019
Affiché le
ID : 083-258300268-20191016-19_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU DE LA SAINTE-BAUME

Séance du 16 octobre 2019

Nombre de membres,
afférents au Comité : 4
en exercice : 4
qui ont pris part : 4

L'an deux mille dix-neuf et le seizième jour du mois d'octobre à huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Pierrette LOPEZ, Présidente.

date de convocation: 09.10.19
date d'affichage : 09.10.19

Présents : Pierrette LOPEZ, Gilles RASTELLO, Brigitte ALZEAL, André PIU.
Madame Brigitte ALZEAL a été désignée secrétaire de séance.

19-06 : Prélèvement, raccordement et périmètres de protection du forage de Rondoline 2 situé sur la commune de Nans-les-Pins, sur une parcelle appartenant à la commune de Nans-les-Pins
Validation du dossier de mise à l'enquête publique
Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique);

- les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement)
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique (article L.1321-7 et R.1321-6);
- l'autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application au-delà de certains seuils.

Madame la Présidente rappelle au Conseil Syndical que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour du forage de Rondoline 2 situé sur la commune de Nans-les-Pins.

Le point d'eau sera équipé pour dériver un débit maximal de 80 m³/h sans que le volume journalier ne dépasse 1890 m³/jour en pointe. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 240 000 m³/an.

Elle rappelle que le 30 octobre 2017, le SIAE de la Sainte-Baume a confié à Ingénéria, le soin de constituer le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique. Cette opération ne bénéficie d'aucune subvention pour la phase administrative. Elle invite le Conseil Syndical à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection du forage de Rondoline 2.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

1) APPROUVE le projet présenté.

2) AUTORISE la Présidente :

- À soumettre le dossier à l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, le prélèvement et les travaux de dérivation des eaux du forage de Rondoline 2.
- A demander que l'enquête parcellaire en vue de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection et

les travaux de dérivation (bornage des terrains, cotations, travaux, etc ...).

Envoyé en préfecture le 17/10/2019
Reçu en préfecture le 17/10/2019
Affiché le : actes, réalisations, usages
ID : 083-258300268-20191016-19_06-DE

3) S'ENGAGE

- A mener à terme la procédure administrative ;
- A créer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses liées à l'autorisation et à l'institution des périmètres de protection du captage communal ;
- à faire réaliser les travaux d'aménagements du point d'eau nécessaires à sa protection ;
- A faire réaliser les travaux nécessaires au prélèvement et à la dérivation des eaux du forage de Rondoline 2 ;
- A indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- A indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- A inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ;
- A utiliser le point d'eau du forage de Rondoline 2 dans les limites de débit explicité ci-dessus.

4) SOLLICITE

- Le concours financier du Département du Var pour les travaux nécessaires à la protection du point d'eau.

5) DECIDE :

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département du Var, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Fait et délibéré à Nans-les-Pins, le 16 octobre 2019

Pour extrait conforme :

 Présidente,
Berrette LOPEZ.